



**SYNDICAT DES ENSEIGNANTES
ET ENSEIGNANTS
DU CÉGEP DE SOREL-TRACY
(SEECST – FAC)**

STATUTS & RÈGLEMENTS

ADOPTION – 21 novembre 2007

Table des matières

Chapitre 1 :	Généralités	4
	1-1.00 SIÈGE SOCIAL	4
	1-2.00 JURIDICTION	4
	1-3.00 BUTS	4
	1-4.00 ADMISSION DES MEMBRES	4
	1-5.00 STRUCTURES	4
Chapitre 2 :	L'Assemblée générale	5
	2-1.00 DÉFINITION	5
	2-2.00 RÉUNIONS	5
	2-3.00 POUVOIRS	5
	2-4.00 VOTE	6
	2-5.00 QUORUM	6
Chapitre 3 :	L'Exécutif	7
	3-1.00 DÉFINITION	7
	3-2.00 ÉLIGIBILITÉ	7
	3-3.00 ASSEMBLÉES	7
	3-4.00 POUVOIRS	7
	3-5.00 QUORUM	8
	3-6.00 PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF	8
	3-7.00 PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF – CRT & GRIEFS	9
	3-8.00 DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF – INFORMATION	10
	3-9.00 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE L'EXÉCUTIF	10
	3-10.00 ÉLECTION ET INSTALLATION DES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF	12
Chapitre 4 :	Fonctionnement	13
	4-1.00 ANNÉE FINANCIÈRE	13
	4-2.00 COTISATION	13
	4-3.00 RÈGLES	13
	4-4.00 SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE	13
	4-5.00 MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	14
	4-6.00 DISTRIBUTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS	14
	4-7.00 REPRÉSENTATION	14
Chapitre 5 :	Convocations	15
	5-1.00 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	15
	5-2.00 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	15
Chapitre 6 :	Libérations	17
	6-1.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES	17
	6-2.00 PRINCIPES DE RÉPARTITION	17

Annexe A :	Procédure d'élection du SEECST	18
	A-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX	18
	A-2.00 MISES EN CANDIDATURE	18
	A-3.00 DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS	19
	A-4.00 PROCÉDURE D'ÉLECTION PARTIELLE	20
Annexe B :	Politique financière du SEECST	21
	B-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX	21
	B-2.00 FRAIS DE TRANSPORT ET DE STATIONNEMENT	21
	B-3.00 FRAIS DE SUPPLÉANCE	21
	B-4.00 FRAIS DE SÉJOUR	22
	B-5.00 FRAIS DE GARDE	22
	B-6.00 AUTRES FRAIS	22
	B-7.00 RÉCLAMATIONS SEECST	22
	B-8.00 RÉCLAMATIONS FAC	22
Annexe C	Rôles des membres élus sans dégrèvement du SEECST	23
	C-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX	23
	C-2.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL (CRT)	23
	C-3.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT	23
	C-4.00 RESPONSABLE LOCAL À LA PRÉCARITÉ	23
	C-5.00 REPRÉSENTANT AU COMITÉ SANTÉ-SÉCURITÉ.	24
	C-6.00 VÉRIFICATIONS DES FINANCES	24
	C-7.00 REPRÉSENTANT AU CAFÉ DU BOURG	24
	C-8.00 RESPONSABLE LOCAL À LA CONDITION FÉMININE ET ÉGALITÉ	25
	C-9.00 COMITÉ DES ACTIVITÉS SOCIALES	25
Annexe D :	Politique de reconnaissance des membres élus sans dégrèvement du SEECST	26
	D-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX	26
	D-2.00 DISPOSITIONS	26
Annexe E :	Politique de diffusion de l'information du SEECST	27
	E-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX	27
	E-2.00 DISPOSITIONS	27

Note : L'utilisation des termes génériques masculins n'a d'autre but que d'alléger le texte et ne véhicule aucun préjudice à l'égard des enseignantes.

Chapitre 1 : Généralités

1-1.00 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au CÉGEP de Sorel-Tracy, au 3000, boulevard de Tracy, à Sorel-Tracy.

1-2.00 JURIDICTION

La juridiction du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC) s'étend à tous les professeurs rattachés par contrat au CÉGEP de Sorel-Tracy.

1-3.00 BUTS

Le Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC) a pour buts :

- 1-3.01 L'établissement de relations ordonnées entre employeur et salariés ;
- 1-3.02 L'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres ;
- 1-3.03 La diffusion du maximum d'information sur toute la réalité de la vie au CÉGEP et sur la FAC ;
- 1-3.04 L'animation de ses membres, suite à l'information diffusée.

1-4.00 ADMISSION DES MEMBRES

Pour faire partie du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC), il faut :

- 1-4.01 Être professeur à l'emploi du CÉGEP et être admis membre par l'Assemblée générale aux conditions prévues par la loi et par les présents règlements ;
- 1-4.02 Payer le droit d'entrée de deux dollars (2,00 \$) et la cotisation fixée par l'Assemblée générale.
- 1-4.03 Seuls les membres cotisants sont des membres actifs du Syndicat et peuvent participer et voter lors des Assemblées syndicales.

1-5.00 STRUCTURES

Le Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC) est basé sur la structure suivante : une Assemblée générale (chapitre 2) et un Exécutif (chapitre 3) dont les attributions sont définies plus loin.

Chapitre 2 : L'Assemblée générale

2-1.00 DÉFINITION

L'Assemblée générale regroupe tous les membres du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC).

2-2.00 RÉUNIONS

Il y a au moins une (1) réunion de l'Assemblée générale par session (automne et hiver), donc deux par année scolaire.

2-3.00 POUVOIRS

L'Assemblée générale doit :

- 2-3.01 Élire les membres de l'Exécutif selon la Procédure d'élection en vigueur (voir Annexe A) ;
- 2-3.02 Élire ses représentants aux différentes instances selon la Procédure d'élection en vigueur (voir Annexe A) ;
- 2-3.03 Se prononcer sur toute modification à apporter aux présents statuts ainsi que sur tout autre problème d'intérêt général ;
- 2-3.04 Déterminer le montant de la cotisation de base et se prononcer en particulier sur toute autre cotisation ;
- 2-3.05 Entendre tous les rapports qui la concernent sur la marche générale du Syndicat ;
- 2-3.06 Débattre et déterminer quant à leur orientation fondamentale les politiques mises de l'avant par les délégués qu'elle a élus à une quelconque instance, ou qui de toute façon doivent représenter l'ensemble des professeurs (Conseil d'administration, Comité des relations de travail, Commission des études, Commission pédagogique, Comité de perfectionnement, autres comités, FAC, etc.) ;
- 2-3.07 Se prononcer sur toute dépense
 - a) non prévue au budget ;
 - b) en immobilisation dépassant 1000 \$;

2-3.08 Se prononcer sur la suspension et l'exclusion de tout membre du Syndicat pour les motifs suivants :

- a) dévoilement sans autorisation des déclarations des Assemblées tenues à huis clos ;
- b) entrave au déroulement ordonné des Assemblées ;
- c) désolidarisation officielle des décisions prises en Assemblée générale ;
- d) préjudice grave causé au Syndicat ;

2-3.09 Entendre, pour adoption, la lecture du budget et du rapport financier annuels, ainsi que du rapport de tout comité ou organisme mis sur pied par le Syndicat ;

2-3.10 Nommer deux (2) vérificateurs aux fins de l'article 3-09.13 dont le mandat est d'un (1) an, le tout en conformité avec la Procédure d'élection en vigueur (voir Annexe A) ;

2-3.11 Constituer le pouvoir suprême du Syndicat.

2-4.00 VOTE

Seuls les membres actifs (cotisants) du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC) ont le droit de vote à toute Assemblée générale du Syndicat.

2-5.00 QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est constitué de douze (12) membres.

Chapitre 3 : L'Exécutif

3-1.00 DÉFINITION

L'Exécutif du Syndicat se compose de trois (3) ou quatre (4) membres selon le dégrèvement syndical accordé par le collège:

3-1.01 Dans le cas où le dégrèvement total est plus grand ou égal à un virgule vingt-cinq (1,25) équivalent temps complet (ETC), la composition de l'exécutif est la suivante :

- a) président ;
- b) premier vice-président – Relations de travail et Griefs ;
- c) deuxième vice-président – Information ;
- d) secrétaire-trésorier.

3-1.02 Dans le cas où le dégrèvement total est plus petit que un virgule vingt-cinq (1,25) ETC, la composition de l'exécutif est la suivante :

- a) président ;
- b) premier vice-président – Relations de travail et Griefs ;
- c) secrétaire-trésorier.

3-2.00 ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres actifs (cotisants) du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC) sont éligibles à l'Exécutif.

3-3.00 ASSEMBLÉES

3-3.01 L'Exécutif se réunit au moins une (1) fois par mois, tient un procès-verbal de chacune de ses réunions à la disposition de chacun des membres (cette règle ne s'applique pas pendant les mois de vacances prévus par la convention collective).

3-3.02 Deux (2) membres de l'Exécutif peuvent, sur demande écrite au président, obtenir la convocation d'une Assemblée extraordinaire de l'Exécutif. Cette Assemblée extraordinaire devra être motivée dans la demande de convocation et être tenue dans les quarante-huit (48) heures.

3-4.00 POUVOIRS

L'Exécutif du Syndicat :

3-4.01 Administre et représente le Syndicat ;

3-4.02 Procède à l'exécution des règlements, décisions ou mandats provenant de l'Assemblée générale ;

- 3-4.03 Pourvoit à l'administration des biens du Syndicat et à l'expédition des affaires courantes ;
- 3-4.04 Décide de toute dépense sous réserve de l'article 2-3.07 ;
- 3-4.05 Est l'organisme des décisions du Syndicat en ce qui concerne son organisation interne et ses intérêts professionnels ;
- 3-4.06 Agit dans tous les cas d'urgence ;
- 3-4.07 Convoque et décide de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

3-5.00 QUORUM

Le quorum de l'Exécutif est de trois (3) membres.

3-6.00 PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF

ATTENTION : les articles marqués de ☆ seront effectués seulement si l'article 3-1.02 prévaut

- 3-6.01 Préside les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- 3-6.02 Préside et agit comme secrétaire des réunions de l'Exécutif ;
- 3-6.03 Agit en qualité de représentant et porte-parole officiel du Syndicat ;
- 3-6.04 Surveille les activités générales du Syndicat ;
- 3-6.05 Veille à ce que chacun des officiers syndicaux s'occupe avec soin des devoirs de sa charge ;
- 3-6.06 Signe les chèques émis par le Syndicat ;
- 3-6.07 Signe tous les documents officiels du Syndicat à moins que l'Exécutif n'en décide autrement ;
- 3-6.08 Est le responsable des relations du Syndicat avec la Fédération à laquelle il est affilié.
- ☆ 3-6.09 Transmet l'information des instances fédératives à l'Assemblée générale.
- ☆ 3-6.10 Rédige et signe au nom de l'Exécutif et du Syndicat les communiqués d'information.
- ☆ 3-6.11 Est responsable des actions au local et de la mobilisation.

3-7.00 PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF – CRT & GRIEFS

ATTENTION : les articles marqués de ☆ seront effectués seulement si l'article 3-1.02 prévaut

- 3-7.01 C'est le remplaçant du président lors de son absence.
- 3-7.02 Est le responsable des affaires syndicales internes au CÉGEP ;
- 3-7.03 Assure la liaison entre l'Exécutif et les comités reconnus par la convention collective ou ce qui en tient lieu ;
- 3-7.04 Est membre d'office de tout comité de travail mis sur pied par l'Assemblée générale ;
- 3-7.05 Préside le Comité des Relations du Travail (CRT) ;
- 3-7.06 Est responsable des procédures à suivre en cas de grief et d'arbitrage.
- ☆ 3-7.07 En temps de négociation de la convention collective, est le représentant du Syndicat aux instances de négociation ; à ce titre, le deuxième vice-président :
 - a) consulte l'Assemblée générale ou l'Exécutif sur les décisions qu'il aura à prendre à l'instance de négociation de la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié ;
 - b) transmet à l'Assemblée générale ou à l'Exécutif les décisions prises à la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié.
- ☆ 3-7.08 Gère la réception des messages téléphoniques.
- ☆ 3-7.09 Participe activement aux actions au local et de la mobilisation en support au président.

3-8.00 DEUXIÈME VICE-PRÉSIDENT DE L'EXÉCUTIF – INFORMATION

ATTENTION : Ce poste existe si l'article 3-1.02 prévaut

- 3-8.01 Est le responsable de l'information interne et externe du Syndicat pour tous ces moyens de communication.
- a) Message téléphonique;
 - b) Courriel;
 - c) Courrier
 - d) Etc.
- 3-8.02 Il gère la liste de courriel des membres pour s'assurer que les membres reçoivent les messages envoyés dans ce format
- 3-8.03 Rédige et signe au nom de l'Exécutif et du Syndicat les communiqués d'information.
- 3-8.04 En temps de négociation de la convention collective, est le représentant du Syndicat aux instances de négociation ; à ce titre, le deuxième vice-président :
- c) consulte l'Assemblée générale ou l'Exécutif sur les décisions qu'il aura à prendre à l'instance de négociation de la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié ;
 - d) transmet à l'Assemblée générale ou à l'Exécutif les décisions prises à la Fédération à laquelle le Syndicat est affilié.
- 3-8.05 Est responsable des actions au local et de la mobilisation.

3-9.00 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DE L'EXÉCUTIF

ATTENTION : les articles marqués de ☆ seront effectués seulement si l'article 3-1.02 prévaut

- 3-9.01 Prend soin de tous les documents du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy.
- 3-9.02 Fait la correspondance qui incombe à sa charge.
- 3-9.03 Convoque les Assemblées générales et les réunions de l'Exécutif, suivant les décisions de l'Exécutif ou des membres selon les articles 2-2.00, 3-3.02, 5-1.00 et 5-2.00.
- 3-9.04 Rédige les procès-verbaux des Assemblées générales, en assure la distribution aux membres dans les meilleurs délais et les dépose dans les archives du Syndicat.
- 3-9.05 Signe tous les documents officiels conjointement avec le président, et ceci à moins que l'Exécutif n'en décide autrement.

- 3-9.06 En conformité avec la Politique financière du Syndicat (voir Annexe B), garde et gère les fonds, propriétés et valeurs du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy. Afin de remplir ce mandat, le secrétaire-trésorier peut s'adjoindre les services d'une personne extérieure spécialisée dans la tenue de livres.
- 3-9.07 Lors d'une Assemblée générale tenue au cours de la session d'automne, le secrétaire-trésorier présente pour adoption les prévisions budgétaires pour l'année (exercice financier) en cours.
- 3-9.08 En conformité avec la Procédure d'élection (voir Annexe A), agit comme secrétaire d'élection durant la période officielle des mises en candidature.
- 3-9.09 Dépose sans délai l'argent ou les chèques appartenant au Syndicat dans une Caisse populaire.
- 3-9.10 Signe obligatoirement tous les chèques.
- 3-9.11 Effectue tous les paiements dus par le Syndicat par chèque portant la signature du président.
- 3-9.12 Collecte et perçoit tout argent dû au Syndicat.
- 3-9.13 Prépare au moins une fois par année un rapport financier complet et détaillé qui devra au préalable être présenté à l'Exécutif, puis ensuite à l'Assemblée générale. Prépare également une fois tous les deux mois un rapport financier intérimaire (lequel n'a toutefois pas à être présenté à l'Exécutif ni à l'Assemblée générale). Afin de remplir ces mandats, le secrétaire-trésorier peut s'adjoindre les services d'une personne extérieure spécialisée dans la tenue de livres.
- 3-9.14 Voit à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par les deux (2) vérificateurs choisis par l'Assemblée générale et, par la suite, soumis à l'Assemblée générale pour adoption.
- 3-9.15 Effectue les réservations pour les instances locales (local, buffet, etc.).
- ★ 3-9.16 Est le responsable de l'information interne et externe du Syndicat pour tous ces moyens de communication.
- e) Message téléphonique;
 - f) Courriel;
 - g) Courrier
 - h) Etc.
- ★ 3-9.17 Participe activement aux actions au local et de la mobilisation en support au président.

3-10.00 ÉLECTION ET INSTALLATION DES OFFICIERS DE L'EXÉCUTIF

L'élection des officiers de l'Exécutif se fait tous les ans et cela, en conformité avec la Procédure d'élection en vigueur (voir Annexe A).

3-10.01 Les officiers du Syndicat ont le droit de se démettre de leur fonction en tout temps. Cette démission doit être présentée par écrit à l'Assemblée générale.

3-10.02 En tout temps, les officiers sortant de charge sont rééligibles.

3-10.03 Comme les membres des autres comités, les officiers élus à l'Exécutif entrent en fonction au début de l'Assemblée fédérative de mai. L'ancien Exécutif doit toutefois demeurer à la disposition du nouvel Exécutif jusqu'au 15 août de la même année.

Chapitre 4 : Fonctionnement

4-1.00 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière se termine le 31 août de chaque année.

4-2.00 COTISATION

4-2.01 Le montant de la cotisation de base est déterminé par l'Assemblée générale.

4-2.02 Toute autre cotisation spéciale est déterminée quant à ses fins et à son montant par l'Assemblée générale et est administrée par l'Exécutif.

4-3.00 RÈGLES

Les règles de procédure en vigueur dans les Assemblées générales sont celles de la FAC, communément appelées le Code Therrien.

4-4.00 SUSPENSION OU EXCLUSION D'UN MEMBRE

4-4.01 Le Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC) prévoit que les causes énumérées à l'article 2-3.08 du présent texte peuvent entraîner la suspension ou l'exclusion d'un membre du Syndicat.

4-4.02 La suspension ou l'exclusion d'un membre peut être demandée par l'Exécutif, mais est prononcée par l'Assemblée générale.

4-4.03 L'Exécutif, avant que l'Assemblée générale ne prononce la suspension ou l'exclusion d'un membre, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre accusé, en lui indiquant les chefs d'accusation qui sont portés contre lui et l'inviter à venir présenter sa version devant l'Exécutif et l'Assemblée générale.

4-4.04 Si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par l'Assemblée générale désire en appeler, il devra le faire auprès du Syndicat dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent cette décision.

4-4.05 L'appelant doit alors présenter un avis écrit au président du Syndicat, qui devra convoquer une Assemblée générale extraordinaire sur ce seul point dans les dix (10) jours de calendrier suivant la réception de l'avis.

4-4.06 Avant le dépôt de toute proposition, l'Assemblée générale devra entendre d'abord l'Exécutif et ensuite l'appelant. Chaque partie peut se prévaloir du droit de se faire conseiller ou représenter par une personne de son choix.

4-4.07 Une fois les deux (2) parties entendues, l'Assemblée générale devra se prononcer par scrutin secret sur la suspension ou l'exclusion du membre concerné, ou sur le maintien ou le rejet de toute décision antérieure.

4-4.08 La suspension ou l'exclusion d'un membre du Syndicat prend effet à partir du moment où l'Assemblée générale rend sa décision.

4-5.00 MODIFICATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Toute proposition ayant pour objet de modifier les présents Statuts & Règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC), devra être présentée par écrit à l'Exécutif pour étude avant d'être lue à l'Assemblée générale. Une telle proposition doit être présentée par avis de motion à l'Assemblée générale. Tout amendement apporté aux Statuts & Règlements doit être adopté avec une majorité des deux-tiers (2/3) des votes (les abstentions sont évidemment exclues du calcul).

4-6.00 DISTRIBUTION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Après leur adoption, l'Exécutif distribue à tous les membres du SEECST un exemplaire des présents Statuts et règlements en s'assurant que les nouveaux membres les reçoivent au moment où ils sont engagés au Collège.

4-7.00 REPRÉSENTATION

Les représentants des organismes supérieurs peuvent assister à toute Assemblée générale du SEECST avec droit de parole aussi souvent qu'il en est besoin sur le sujet qui motive leur présence à l'Assemblée.

Chapitre 5 : Convocations

5-1.00 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

- 5-1.01 L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins deux (2) jours à l'avance par un des moyens suivants :
- a) circulaire adressée à domicile ou distribuée dans les casiers des professeurs ;
 - b) affiche sur des tableaux placés à la vue dans l'établissement ;
 - c) tout autre moyen efficace qui permet d'atteindre les membres (messages dans les boîtes vocales, courrier électronique, chaîne téléphonique, etc.).
- 5-1.02 L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :
- a) jour de l'Assemblée ;
 - b) heure de l'Assemblée ;
 - c) lieu de l'Assemblée ;
 - d) ordre du jour de l'Assemblée.
- 5-1.03 Le procès-verbal de toute Assemblée générale ordinaire est adopté à l'Assemblée générale suivante (ordinaire ou extraordinaire).

5-2.00 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

- 5-2.01 Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) si les délais de convocation d'une Assemblée générale ordinaire ne peuvent être respectés ;
 - b) si l'Exécutif en décide ainsi afin de limiter l'ordre du jour à un certain nombre de points précis auquel aucun autre ne peut être ajouté et dont la séquence ne peut être modifiée au moment de l'Assemblée (ordre du jour fermé).
- 5-2.02 L'Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance suivant l'un des moyens indiqués pour la convocation des Assemblées générales ordinaires. La règle de vingt-quatre (24) heures pourra, dans les cas d'urgence, ne pas être respectée en autant que le moyen utilisé pour la convocation puisse atteindre rapidement l'ensemble des membres (messages dans les boîtes vocales, courrier électronique, chaîne téléphonique, etc.).
- 5-2.03 À l'avis de convocation de l'Assemblée générale ordinaire suivante, on pourra ajouter le ou les sujets discutés à l'Assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu, ceci afin d'en dresser un compte-rendu.

- 5-2.04 L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire-trésorier. Le président et/ou l'Exécutif ont autorité pour demander au secrétaire-trésorier de convoquer une Assemblée générale extraordinaire.
- 5-2.05 Nonobstant l'article 5-2.01, le secrétaire devra convoquer une Assemblée générale extraordinaire s'il reçoit une requête signée par dix (10) membres syndiqués.
- 5-2.06 Le procès-verbal de toute Assemblée générale extraordinaire est adopté à l'Assemblée générale suivante (ordinaire ou extraordinaire).

Chapitre 6 : Libérations

6-1.00 PRÉROGATIVES SYNDICALES

- 6-1.01 En plus du 0,750 ETC reconnu par la convention collective aux fins de dégrèvement syndical, l'Assemblée générale libère au moins 0,500 ETC supplémentaire à même l'enveloppe E pour assumer les tâches régulières de nature syndicale. . L'Exécutif sera alors composé selon l'article 3-1.01.
- 6-1.02 Si, suite aux négociations en comité de relation de travail (CRT), le 0,500 ETC ne peut être atteint l'Exécutif sera composé selon l'article 3-1.00.

6-2.00 PRINCIPES DE RÉPARTITION

- 6-2.01 Le dégrèvement syndical mentionné en 6-1.00 appartient au Syndicat et non aux disciplines ou départements d'où proviennent les membres de l'Exécutif.
- 6-2.02 La répartition du dégrèvement syndical peut varier d'un officier syndical à l'autre, d'une année à l'autre, voire d'une session à l'autre et selon l'entente intervenue en Exécutif.

Annexe A : Procédure d'élection du SEECST

A-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- A-1.01 L'Assemblée générale du SEECST a adopté la présente Procédure d'élection afin de permettre à tous ses membres de s'impliquer dans la vie syndicale locale de façon démocratique et également de pouvoir faire connaître à l'avance les intentions des gens intéressés. Le modèle adopté est celui qui est déjà utilisé par notre Fédération (FAC) et il se veut plus transparent en donnant à tous et chacun la chance d'exprimer leur candidature à un poste électif.

- A-1.02 Cette procédure n'entrave pas le déroulement normal d'une soirée d'élection traditionnelle, lorsqu'une telle soirée s'avère nécessaire. Cependant, elle permet de faire connaître à l'avance les noms des candidat(e)s aux différents postes électifs. Au moment de la soirée des élections, le processus normal s'applique : nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection, avec deux scrutateurs, etc., tel que stipulé plus bas.

- A-1.03 Les postes électifs, avec ou sans dégrèvement, sont ouverts à tous les membres actifs sans aucune discrimination.

- A-1.04 Seuls les membres actifs du Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Sorel-Tracy (SEECST – FAC) sont éligibles.

- A-1.05 Contrairement à ceux de la FAC, tous les mandats sont d'une durée d'un (1) an, qu'il s'agisse de postes électifs avec ou sans dégrèvement.

A-2.00 MISES EN CANDIDATURE

- A-2.01 Chaque année, le secrétaire-trésorier voit à préciser la période officielle des mises en candidature en fixant des dates permettant de respecter les paramètres suivants : minimum de 10 jours ouvrables à compter du 15 avril, en n'excédant pas le 15 mai. Par exemple, en 2008, la période officielle des mises en candidature sera du lundi 28 avril à 10:00 heures au lundi 9 mai à 15:00 heures.

- A-2.02 Chaque candidat(e) peut inscrire son nom sur la liste des candidatures à un seul poste électif avec dégrèvement (Exécutif).

- A-2.03 Tout(e) candidat(e) ayant officiellement déposé sa candidature au cours de la période prescrite peut retirer sa candidature en tout temps, qu'il s'agisse d'une candidature à un poste électif avec ou sans dégrèvement. Toutefois, un(e) candidat(e) ayant retiré sa candidature à un poste avec dégrèvement ne pourra poser à nouveau sa candidature à un des trois autres postes avec dégrèvement (Exécutif) ; il (elle) ne pourra le faire ni durant la période des mises en candidature, ni lors de la soirée des élections s'il y a appel de candidatures suite à une vacance. Il ou elle pourra néanmoins poser sa candidature à un ou des postes sans dégrèvement.

- A-2.04 Chaque candidat(e) peut inscrire son nom sur la liste des candidatures à un ou à plus d'un poste électif sans dégrèvement (tous les comités) et ce, le cas échéant, en plus de sa candidature à un poste électif avec dégrèvement.
- A-2.05 Tout(e) candidat(e) à un poste électif avec dégrèvement qui se trouve défait(e) lors du vote tenu lors de la soirée d'élection peut alors poser sa candidature à un poste électif avec ou sans dégrèvement (tous les comités), à la condition qu'il y ait vacance (voir plus bas).
- A-2.06 Pour inscrire officiellement son nom, un(e) candidat(e) doit utiliser le formulaire de mise en candidature qui est disponible auprès du secrétaire-trésorier du SEECST. Un(e) candidat(e) doit signer le formulaire au(x) poste(s) qu'il ou elle convoite et le remettre au secrétaire-trésorier.
- A-2.07 Le secrétaire-trésorier est le seul responsable habilité à recevoir les mises en candidature et à faire connaître le nom des candidat(e)s pendant la période des mises en candidature.
- A-2.08 Le secrétaire-trésorier devra également signifier un accusé de réception à chaque professeur qui lui transmettra un formulaire de mise en candidature dûment signé pendant la période officielle des mises en candidature.
- A-2.09 Pendant la période officielle des mises en candidature, le secrétaire-trésorier fera connaître au fur et à mesure les noms des personnes inscrites sur une liste affichée au babillard du SEECST.
- A-2.10 Si un(e) candidat(e) est seul(e) à avoir posé sa candidature à un poste, il ou elle doit alors obtenir l'appui de 50% des votes lors de l'Assemblée d'élection, à défaut de quoi le poste est déclaré non comblé.
- A-2.11 Pour les postes non comblés pendant la soirée d'élections, un appel de candidatures sera fait par le président des élections afin de combler tous les postes électifs.

A-3.00 DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS

- A-3.01 Lors de la soirée d'élection, l'Assemblée générale choisit un président et un secrétaire d'élection, lesquels ne sont éligibles à aucun poste.
- A-3.02 Le président d'élection nomme deux (2) scrutateurs. Le président et le secrétaire d'élection ne sont pas éligibles comme scrutateurs.
- A-3.03 Lors d'une Assemblée générale d'élection, tous les membres présents ont droit de vote. Aucun vote par procuration (lettre) n'est accepté. Tout vote se prend au scrutin secret. Une fois les élections terminées, sur proposition de l'Assemblée, le secrétaire-trésorier voit à ce que les bulletins de vote soient détruits.

- A-3.04 Les scrutateurs comptent les votes et font rapport au président d'élection. Ce dernier fait immédiatement connaître les résultats complets et détaillés aux membres présents. Ces résultats sont consignés au procès-verbal par le secrétaire.
- A-3.05 En cas d'égalité des votes, un tour de scrutin supplémentaire est nécessaire selon la même procédure jusqu'à l'obtention d'une majorité simple.
- A-3.06 Dans le cas d'une élection à plusieurs sièges (par exemple, trois membres au CRT, deux membres au Comité de perfectionnement, etc.), la procédure à suivre consiste à ne faire qu'un tour de scrutin où les membres votants sont alors invités à inscrire autant de noms différents que le nombre total de membres à élire à ce comité. Les bulletins de vote ne comptant qu'un nombre inférieur de candidats pourront toutefois être acceptés. Les bulletins comptant le même nom plus d'une fois seront automatiquement rejetés, tout comme ceux qui contiendraient un nombre de noms supérieur au nombre total de membres à élire à ce comité.
- A-3.07 À moins qu'il n'y ait vacance, seul(e)s les candidat(e)s qui auront déposé leur candidature pendant la période officielle seront éligibles à l'élection. Pour être élu(e), un(e) candidat(e) ayant officiellement déposé sa candidature au cours de la période prescrite ne sera toutefois pas tenu d'être présent(e) lors de l'Assemblée des élections. Cependant, pour être mis en candidature dans le cas d'une vacance, un membre devra être présent(e) à l'Assemblée générale des élections.
- A-3.08 La tenue de la soirée d'élection au Syndicat doit avoir lieu entre le 20 et le 31 mai et, bien entendu, préalablement à la tenue de l'Assemblée fédérative annuelle de la FAC.
- A-3.09 Lors de la tenue de l'Assemblée générale des élections, tout(e) candidat(e) aura la possibilité, s'il ou elle le désire, de s'adresser brièvement à l'Assemblée avant et/ou après la tenue du vote.
- A-3.10 Pour tous les postes électifs, un(e) candidat(e) est déclaré(e) élu(e) lorsqu'il ou elle a la majorité des votes (bulletins de vote déclarés valides par les scrutateurs), et le décompte officiel est dévoilé publiquement à l'Assemblée et consigné au procès-verbal.

A-4.00 PROCÉDURE D'ÉLECTION PARTIELLE

- A-4.01 Advenant la démission, le congé, la retraite ou le décès d'un(e) membre ayant été élu(e) à un poste avec dégrèvement, le secrétaire-trésorier aura la responsabilité de mettre en place une procédure d'élection partielle s'inscrivant et respectant l'esprit de la présente Procédure et ce, dans le meilleur intérêt du Syndicat et de ses membres.
- A-4.02 Advenant la démission, le congé, la retraite ou le décès d'un(e) membre ayant été élu(e) à un poste sans dégrèvement, l'Assemblée générale nomme son remplaçant dans les meilleurs délais selon la procédure établie par le secrétaire-trésorier.

Annexe B

Politique financière du SEECST

B-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

B-1.01 L'Assemblée générale du SEECST a adopté la présente politique financière afin de faciliter le travail des élus et en particulier celui du secrétaire-trésorier et des vérificateurs.

B-2.00 FRAIS DE TRANSPORT ET DE STATIONNEMENT

B-2.01 Au cours des périodes de disponibilité, lorsqu'un membre de l'Exécutif ou tout autre membre délégué par le Syndicat a à se déplacer à l'extérieur du Collège avec sa voiture personnelle pour des activités syndicales autorisées par l'Exécutif, le membre qui voyage a droit au remboursement de ses dépenses et cela, selon les règles en vigueur au SEECST en vertu de la présente Politique financière.

B-2.02 Au cours des périodes de disponibilité, le délégué qui voyage avec sa voiture personnelle est indemnisé au tarif en vigueur à la FAC avec un minimum de 0,45 \$ du kilomètre pour une personne voyageant seule et 0,55 \$ du kilomètre si deux personnes ou plus voyagent ensemble et ce, toujours en calculant la distance à partir du CÉGEP de Sorel-Tracy (point de départ fixe) et en se basant sur les distances établies par la FAC ou par le CÉGEP de Sorel-Tracy. Un reçu d'essence constitue une pièce justificative acceptable.

B-2.03 Les frais de stationnement sont remboursables selon le coût réellement encouru, sur présentation de pièces justificatives sauf s'il est impossible d'en obtenir (parcomètres).

B-2.04 En aucun temps les billets de contravention, pour stationnement ou pour toute autre infraction, ne sont remboursables par le Syndicat, même s'ils ont été encourus par un délégué dans l'exercice de fonctions syndicales.

B-2.05 Quand un délégué voyage par d'autres moyens de transport que son automobile personnelle, il doit préalablement faire approuver ses frais de déplacement par le secrétaire-trésorier. Ses frais de déplacement lui sont remboursés selon le coût réellement encouru, sur présentation de pièces justificatives.

B-2.06 En périodes de non-disponibilité (vacances ou congés fériés), les frais de transport et de stationnement doivent être préalablement autorisés par l'Exécutif. Dans ce cas, les distances sont calculées à partir du point de départ réel et non à partir du Collège.

B-3.00 FRAIS DE SUPPLÉANCE

Sur présentation de la facture de l'employeur, le SEECST rembourse les frais de suppléance pour les personnes déléguées qui doivent s'absenter de leurs activités habituelles (enseignement ou autres) au Collège et dont l'absence nécessite du remplacement.

B-4.00 FRAIS DE SÉJOUR

B-4.01 En tout temps, le SEECST rembourse au délégué ses frais de séjour (logement, repas) en conformité avec les Règles et procédures financières de la FAC et avec la présente Politique financière du SEECST. Les tarifs en vigueur sont ceux de la FAC avec, au minimum, les remboursements suivants : déjeuner 10,00 \$, dîner 18,00 \$, souper 24,00 \$, forfait déplacement 20,00 \$/jour. Les frais de chambre d'hôtel sont remboursables selon leur coût réel sur présentation de pièces justificatives.

B-4.02 Le délégué qui voyage pour le Syndicat, et qui doit alors effectuer des appels téléphoniques, peut utiliser une carte d'appel du Syndicat lors de ses déplacements.

B-5.00 FRAIS DE GARDE

Le Syndicat rembourse au délégué les frais de garde selon les montants en vigueur à la FAC. 10\$ pour l'avant-midi, 10\$ pour l'après-midi, 20\$ pour la soirée, 20\$ pour la nuit pour un maximum de 60\$ par jour, et ce, en dehors des heures normales de travail, pièce justificative requise (carte d'assurance-maladie de l'enfant et le formulaire de la FAC : « Remboursement des frais de garde »)

B-6.00 AUTRES FRAIS

Le Syndicat rembourse au délégué toute autre dépense que celles prévues ci-haut dans la mesure où ces autres frais de déplacement ont été préalablement autorisés par l'Exécutif.

B-7.00 RÉCLAMATIONS SEECST

Pour être remboursé, le délégué doit produire sa demande de remboursement au secrétaire-trésorier en complétant le plus rapidement possible la formule imprimée à cette fin. Dans certains cas, une avance pourra être émise.

B-8.00 RÉCLAMATIONS FAC

Dans le cas où un remboursement par la FAC est autorisé, le secrétaire-trésorier agit à titre d'intermédiaire entre la FAC et le membre délégué qui réclame. Dans un premier temps, le secrétaire-trésorier rembourse au membre délégué les sommes auxquelles il a droit en vertu de la présente Politique financière du SEECST, puis il effectue auprès de la FAC, au nom du SEECST, la demande de remboursement correspondante en vertu des Règles et procédures financières de la FAC. Le secrétaire-trésorier utilise alors les formulaires prescrits par la FAC.

Annexe C

Rôles des membres élus sans dégrèvement du SEECST

C-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Assemblée générale désire connaître le travail qui est effectué dans les différents comités du Cégep. C'est pourquoi elle a adopté la description des tâches des membres élus dans les postes sans dégrèvement.

C-2.00 COMITÉ DES RELATIONS DU TRAVAIL (CRT)

C-2.01 Dans le cas où le dégrèvement total est plus grand qu'un (1) équivalent temps complet (ETC), l'Assemblée générale élit trois (3) membres supplémentaires pour représenter les membres au comité des relations du travail.

C-2.02 Dans le cas où le dégrèvement total est plus petit ou égal à un (1) ETC, l'Assemblée générale élit quatre (4) membres supplémentaires pour représenter les membres au comité des relations du travail.

C-2.03 Les membres élus siègent au comité des relations de travail (CRT) à chaque réunion.

C-2.04 Les membres élus siègent à chacune des rencontres préparatoires au CRT.

C-2.05 De concert avec les membres de l'Exécutif, ils s'engagent à défendre les conditions de travail de tous les membres.

C-3.00 COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT

C-3.01 L'Assemblée générale élit trois (3) membres sur le comité de perfectionnement.

C-3.02 Lors de la fin de son mandat les membres du comité doivent faire un court rapport des activités qui ont eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera déposé à l'exécutif avant le 1^{er} juin de chaque année.

C-4.00 RESPONSABLE LOCAL À LA PRÉCARITÉ

C-4.01 L'Assemblée générale élit un (1) membre qui sera représentant à la précarité au Cégep de Sorel-Tracy.

C-4.02 Le représentant informe les nouveaux membres du fonctionnement du SEECST et de la FAC. Il leur remet le guide d'accueil et d'intégration des nouveaux enseignants produit par la FAC.

- C-4.03 Au moins une fois par année il organise, de concert avec l'Exécutif, une rencontre d'information à l'intention des enseignants à statut précaire.
- C-4.04 Le représentant à la précarité est invité aux Assemblées fédératives de la FAC pour assister aux ateliers sur la précarité.
- C-4.05 Lors de la fin de son mandat les membres du comité doivent faire un court rapport des activités qui ont eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera déposé à l'exécutif avant le 1^{er} juin de chaque année.

C-5.00 REPRÉSENTANT AU COMITÉ SANTÉ-SÉCURITÉ

- C-5.01 L'Assemblée générale élit un (1) membre au comité santé-sécurité.
- C-5.02 Il siège au comité santé-sécurité du collège.
- C-5.03 Le représentant sur ce comité s'assure que les décisions au niveau santé-sécurité soit réalisé en respectant les dispositions de la convention collective et de ses membres.
- C-5.04 Lors de la fin de son mandat les membres du comité doivent faire un court rapport des activités qui ont eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera déposé à l'exécutif avant le 1^{er} juin de chaque année.

C-6.00 VÉRIFICATIONS DES FINANCES

- C-6.01 L'Assemblée générale élit deux (2) membres qui agiront en tant que vérificateurs externes pour les finances de l'Exécutif.
- C-6.02 Les membres se réunissent avec le secrétaire-trésorier pour vérifier le rapport financier de l'année précédente en conformité avec la politique financière du SEECST (Annexe B). Ils peuvent également donner leur opinion sur le budget de l'année en cours.
- C-6.03 Au besoin, ils proposent des mesures de correction dans le but de garder une gestion saine des finances du SEECST
- C-6.04 Les membres produisent une lettre de recommandation d'acceptation du rapport financier, laquelle sera adoptée en Assemblée générale.

C-7.00 REPRÉSENTANT AU CAFÉ DU BOURG

- C-7.01 L'Assemblée générale élit un (1) membre qui représentera les enseignants au conseil d'administration du Café du bourg.
- C-7.02 Lors de la fin de son mandat les membres du comité doivent faire un court rapport des activités qui ont eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera déposé à l'exécutif avant le 1^{er} juin de chaque année.

C-8.00 RESPONSABLE LOCAL À LA CONDITION FÉMININE ET ÉGALITÉ

- C-8.01 L'Assemblée générale élit un (1) membre qui sera représentant à la condition féminine au Cégep de Sorel-Tracy.
- C-8.02 Le représentant participe, pour le SEECST, au développement d'article, d'avis et de positions sur la condition féminine et l'égalité.
- C-8.03 Le représentant à la condition féminine est invité aux Assemblées fédératives de la FAC pour assister aux ateliers sur la condition féminine.
- C-8.04 Lors de la fin de son mandat les membres du comité doivent faire un court rapport des activités qui ont eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera déposé à l'exécutif avant le 1^{er} juin de chaque année.

C-9.00 COMITÉ DES ACTIVITÉS SOCIALES

- C-9.01 L'Assemblée générale élit trois (3) membres qui organiseront les activités sociales en lien avec le SEECST
- C-9.02 Un des représentants participe au comité des activités sociales formé par le Collège pour l'organisation des activités incluant tous les employés
- C-9.03 Lors de la fin de son mandat les membres du comité doivent faire un court rapport des activités qui ont eu lieu pendant l'année. Ce rapport sera déposé à l'exécutif avant le 1^{er} juin de chaque année.
- C-9.04 Dans le cas ou aucun membre n'est élu sur le comité, la politique suivante s'applique :

Toute demande faite par un comité *ad hoc*, devra être accompagnée des informations suivantes :

Nom des personnes responsables d'un projet (comité *ad hoc*)
 Brève description du projet
 Durée, date
 Lieu
 Budget prévu pour le projet

Pour qu'un projet soit recevable, les conditions suivantes s'appliquent :

L'activité doit être proposée à tous les membres du SEECST
 Le projet doit être présenté à l'exécutif au moins un mois avant sa réalisation, pour évaluation et une réponse de la part le l'exécutif syndical la semaine qui suivra son dépôt
 le minimum de participants pour que le syndicat contribue est de huit (8) membres
 le montant de la contribution du syndicat est fixé à 20\$ par membre participant à l'activité

Annexe D

Politique de reconnaissance des membres élus sans dégrèvement du SEECST

D-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Assemblée générale du SEECST a adopté la présente Politique de reconnaissance des membres élus sans dégrèvement afin de reconnaître l'implication et le travail effectué par certains membres dans le cadre de postes électifs sans dégrèvement et cela, malgré la détérioration du climat et des relations de travail prévalant au CÉGEP de Sorel-Tracy.

D-2.00 DISPOSITIONS

- D-2.01 L'Assemblée générale donne le mandat au secrétaire-trésorier de prévoir au budget annuel un montant ne dépassant pas 75,00 \$ par personne devant servir à souligner l'implication et le travail des membres occupant des postes de représentation électifs sans dégrèvement, à savoir uniquement les quinze ou seize (15 ou 16) postes suivants : CRT (3 ou 4), santé-sécurité (1), précarité (1), perfectionnement (3), vérification des finances (2), Café du Bourg (1), activités sociales (3) et condition féminine (1).
- D-2.02 Dans le cas où un membre occuperait plus d'un poste sans dégrèvement, la reconnaissance est limitée à une unité.
- D-2.03 La décision quant à la nature et au choix des cadeaux ou prix est prise en Exécutif au plus tard le 1^{er} mars et la reconnaissance est exprimée 10 jours suivant la remise du rapport.

Annexe E

Politique de diffusion de l'information du SEECST

E-1.00 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'Assemblée générale du SEECST a adopté la présente Politique de diffusion de l'information afin de favoriser la libre circulation de l'information chez les membres du Syndicat et afin de permettre au SEECST d'exercer pleinement le rôle qu'il doit jouer autant sur la scène interne (Collège) qu'externe (FAC), que ce soit à l'échelle locale, régionale ou nationale.

E-2.00 DISPOSITIONS

- E-2.01 En tout temps, tout membre du SEECST peut s'adresser à un membre de l'Exécutif afin de pouvoir consulter et/ou obtenir tout document appartenant au Syndicat, à la condition que cela respecte le caractère confidentiel de certains dossiers personnels relatifs aux autres membres.
- E-2.02 L'Exécutif a comme responsabilité et devoir de véhiculer auprès des membres le maximum d'information possible, que celle-ci soit interne au SEECST ou relative à la FAC.
- E-2.03 Afin de diffuser le plus efficacement possible l'information interne et externe, l'Exécutif dispose de plusieurs moyens : distribution de tout document dans les casiers des membres, émission de messages vocaux dans les boîtes téléphoniques des enseignants, distribution par courriel des publications de la FAC et du SEECST.
- E-2.04 Dans certains cas, les documents d'information du SEECST, normalement destinés aux membres, peuvent être acheminés, suite à des mandats spécifiques donnés par l'Assemblée générale ou à des décisions de l'Exécutif, à d'autres instances internes ou externes, locales, régionales ou nationales.